

REFERENCE: CLCS 07.2006.LOS (Notification plateau continental)

Le 4 décembre 2006

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la Norvège
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 27 novembre 2006, la Norvège a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Norvège au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, se rapportant à trois secteurs distincts situés au nord-est de l'océan Atlantique et dans l'Arctique: le *Loop Hole* dans la mer de Barents; le bassin *Nansen* occidental; le *Banana Hole* dans la mer de Norvège.

Selon l'État concerné: "la demande couvre seulement les limites extérieures du plateau continental dans ces trois secteurs. Une demande se rapportant à d'autres secteurs pourra être soumise ultérieurement".

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Norvège le 24 juillet 1996.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par la Norvège sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission qui aura lieu à New York du 5 mars au 13 avril 2007.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

